



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Unité départementale d'Eure-et-Loir
Affaire suivie par Jonathan SIVERA
Inspecteur de l'environnement
Tél : 02 36 17 44 32

Mél : jonathan.sivera@developpement-durable.gouv.fr

V:\E_etablissements\28\010008145 CDS CHIMIREC\n°VAT20220030\2_Rv_Ra\08145-CHIMIREC CDS-RACNO-v0_vérifié.odt
Vérifié par : Sandrine PIED

Sandrine PIED
Inspecteur de l'environnement
Date : 2022/01/21
11:54:41 +01'00'

à
Monsieur le Directeur

Objet : Demande d'autorisation environnementale – Société CHIMIREC CDS – Commune de Béville-le-Comte (28)

Ref : 100.08145/VAT20220030

P.J. : Annexe

Copie : Préfecture 28 – BPE, DREAL Centre-Val de Loire – SRCT

Vous avez déposé le 8 décembre 2021 un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant un projet d'extension de votre site de tri, transit, regroupement et traitement de déchets d'activités économiques sur le territoire de la commune de Béville-le-Comte.

J'ai le regret de vous annoncer que celui-ci est irrégulier, car il ne comporte pas l'ensemble des éléments prévus par les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur. En particulier, les éléments visés en annexe font défaut.

Vous voudrez bien réunir ces éléments afin de répondre à Madame le Préfet, **dans un délai de six mois**, et me retourner l'annexe du présent courrier complétée. Ces compléments sont indispensables à l'instruction de votre demande.

Il sera utile de joindre au dossier modifié un document listant les parties modifiées et les pages correspondantes.

Je vous précise que le délai d'examen de votre dossier est suspendu à compter de la date figurant sur le présent courrier jusqu'à réception de la totalité des éléments nécessaires, conformément aux dispositions de l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en cas de non transmission des compléments demandés dans ce délai, votre demande d'autorisation environnementale est susceptible d'être rejetée en application des articles L. 181-5 et R. 181-34 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

CHIMIREC CDS
20 rue Jean Moulin
28700 BÉVILLE-LE-COMTE

Pour le Directeur,

Gautier
DEROY
gautier.deroy
oy

Signature numérique de
Gautier DEROY
gautier.deroy
Date : 2022.01.21
13:24:19 +01'00'

CHIMIREC CDS SERVICES – Béville-le-Comte

ANNEXE au courrier de demande de compléments

Le dossier est irrégulier : il ne respecte pas les dispositions réglementaires en vigueur¹. Les éléments repris dans le tableau ci-dessous devront être apportés dans un délai de six mois, en complétant la dernière colonne du tableau ci-dessous et en complétant le dossier de demande d'autorisation environnementale. Si la réalisation de ces compléments devait nécessiter un délai supplémentaire, vous veillerez à en informer l'Inspection des Installations Classées.

À votre demande par courriel à l'adresse (ud28.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr), la présente annexe vous sera adressée sous format électronique.

Ce tableau fait état de l'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale par l'inspection des installations classées, service coordonnateur de l'instruction. En l'absence de réponse de votre part aux compléments demandés dans le présent tableau, votre dossier ne pourra être jugé recevable et votre demande sera rejetée.

¹ Dont notamment :

- l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale.

Thème du dossier et/ ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
Dossier administratif		
<i>Installations classées et régime</i>	<p>Le pétitionnaire pourrait utilement préciser, dans le tableau de classement de ses activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les volumes d'activité actuels ; • les volumes d'activité supplémentaires sollicités ; • les volumes d'activités totaux résultants du projet. 	
	<p>Le pétitionnaire doit préciser le volume d'eau maximal journalier sollicité pour l'installation relevant de la rubrique 2795-2 de la nomenclature ICPE.</p>	
	<p>Le pétitionnaire doit préciser si ses installations, dans leur configuration future, sont soumises aux arrêtés ministériels renforçant les prescriptions applicables à la prévention des risques d'incendie (notamment en termes de détection, de rétention ou encore de dispositions de stockage) dans les installations de stockage de liquides inflammables et combustibles (arrêté ministériel du 24/09/2020 pour les récipients mobiles et arrêté ministériel du 03/10/2010 modifié pour les réservoirs fixes) et joindre un examen de compatibilité à ces derniers le cas échéant.</p>	
	<p>En ce qui concerne le classement Seveso de votre établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vous assimilez les solvants non chlorés (dont kérosène) à la rubrique 4331. Toutefois le kérosène (ainsi que d'autres produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution) fait partie des substances ou mélanges nommément désignés visés par la rubrique 4734 ; • vous assimilez l'ensemble des liquides inflammables à la rubrique 4331. Toutefois, si ces liquides sont de catégorie 1, ils doivent être assimilés à la rubrique 4330 ; • les isocyanates et assimilés peuvent, en fonction de leur nature, être visés par les rubriques 4724 (isocyanate de méthyle) ou 4726 (2,4-diisocyanate de toluène et 2,6-diisocyanate de toluène) ; • certains mélanges peuvent contenir des substances nommément désignées (boues de peintures, méthanol dans les solvants non-chlorés). Dans ce cas, la détermination de la rubrique correspondante doit être réalisée en application du guide concernant les mélanges contenant des substances nommément désignées de juin 2014. <p>Par ailleurs, au vu de votre positionnement, il serait opportun d'explicitier les dispositions d'exploitation vous permettant de vous assurer en permanence qu'aucun critère susceptible de modifier votre classement Seveso n'est franchi.</p>	
<i>Conformité aux arrêtés</i>	Votre dossier ne traite pas de la conformité de vos installations relevant de la nomenclature ICPE	

<i>ministériels de prescriptions applicables</i>	vis-à-vis des arrêtés ministériels de prescriptions qui leur sont applicables. À ce titre, il convient de fournir en annexe du dossier de demande les états de conformité des installations aux prescriptions nationales définies par un arrêté ministériel sectoriel.	
<i>Bilan de la procédure de débat public ou de la concertation préalable</i>	Votre dossier devrait justifier que votre projet n'est pas concerné par la procédure de débat public définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15 du code de l'environnement, ainsi que par la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 de ce même code.	
<i>Présentation non technique</i>	Votre présentation non technique doit comporter une synthèse des principales conclusions de l'étude d'impact environnementale et de l'étude de dangers.	
	Il conviendrait de faire figurer dans votre présentation non technique un plan représentant les installations existantes et les installations à créer dans le cadre de votre projet.	
<i>Description de la demande</i>	La limite communale d'Houville-la-Branche est située à 3 km du périmètre ICPE de votre établissement. Elle doit donc être incluse dans le rayon d'affichage de l'enquête publique. Par ailleurs, les établissements publics de coopération intercommunale concernées par cette enquête doivent également être identifiées par le pétitionnaire.	
	Une attestation de l'appartenance à la SCI EMIGAB des parcelles sur lesquelles est implanté l'établissement pourrait utilement être jointe au courrier d'accord de cette société.	
	Votre dossier contient le courrier envoyé le 24 novembre 2021 à monsieur le maire de Béville-le-Comte afin de recueillir son avis sur les conditions de remise en état du site après exploitation. Il conviendra de joindre sa réponse à votre dossier (ou de préciser son absence de réponse dans le délai de 45 jours). Par ailleurs, l'exploitant doit s'assurer que la commune de Béville-le-Comte est bien l'autorité compétente en matière d'urbanisme. Le cas contraire, il doit demander l'avis de l'établissement public de coopération intercommunale sur la proposition de remise en état.	
	La présence d'un établissement recevant du public (regroupement pédagogique de Béville-le-Comte) situé à 300 m au nord de votre établissement est signalée dans votre demande. Cet ERP est à faire figurer sur la figure n° 8 de votre notice de renseignements (et ses équivalents présents dans votre étude d'impact environnemental et dans votre étude de dangers). En outre, les caractéristiques de cet ERP pourraient être précisées (nombre de personnes accueillies notamment).	
	Le bunker A13 à créer est absent de la figure n° 12 de votre notice de renseignements présentant les aménagements prévus dans le cadre de votre projet (et ses équivalents présents dans votre étude d'impact environnemental et dans votre étude de dangers).	
	Le tableau n° 9 de votre notice de renseignements présente les déchets admis dans votre établissement. Il convient de le compléter en précisant les codes déchets correspondants et les tonnages maximaux par type de déchet.	

	<p>Le tableau n° 10 de votre notice de renseignements présente les capacités maximales de stockage par zone. Les déchets contenant de l'amiante sont absents de ce tableau (à noter que les dispositions particulières concernant ces déchets sont à présenter dans votre demande). Il serait par ailleurs opportun de le compléter en précisant les codes déchets associés.</p>	
	<p>Vous sollicitez que seuls les produits radioactifs, explosifs et les déchets d'activité de soins à risques infectieux soient interdits d'admission dans votre établissement. L'article 8.2.2.2 de votre arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 2011 interdit également les déchets suivants sur votre site :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les déchets pulvérulents non préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion ; • les déchets dont la teneur en PCB dépasse 50 ppm en masse ; • les pneus ; • les véhicules hors d'usage ; • les peroxydes ; • l'amiante libre (non conditionnée en double emballage ou « big-bags » étanches) ; • les déchets inconnus ; • les déchets verts et fermentescibles ; • les déchets des ménages ; • les déchets provenant des mines et carrières ; • les déchets correspondant à une législation spécifique non prise en compte dans votre dossier de demande ; • les déchets dont la provenance est inconnue ; • les déchets non compatibles avec ceux présents sur le site ; • les déchets dont le contenant est abîmé ; • les déchets pour lesquels, après analyse, la filière d'élimination ne donne pas son accord pour une prise en charge. <p>Parmi ces déchets actuellement interdits, il convient de préciser ceux que vous prévoyez d'admettre dans votre établissement, les quantités maximales correspondantes, ainsi que les dispositions spécifiques mises en place pour permettre leur prise en charge. La présence de certains de ces déchets dans votre établissement est susceptible d'influencer votre classement au titre des ICPE ainsi que votre statut vis-à-vis de la directive Seveso III.</p>	
<p><i>Capacités techniques et financières</i></p>	<p>En ce qui concerne vos capacités techniques, votre dossier présente essentiellement le groupe CHIMIREC, les moyens humains de la société CHIMIREC CDS, son principe de fonctionnement actuel. Il conviendrait de présenter les capacités techniques de votre société vis-à-vis de la mise en œuvre et de l'exploitation des installations objet de la présente demande d'autorisation environnementale (expérience du groupe et de la société, moyens matériels, références concernant des projets équivalents, etc.).</p>	

	En ce qui concerne vos capacités financières, votre dossier présente uniquement votre chiffre d'affaires et votre résultat net des années 2018 à 2020. Toutefois la démonstration de vos capacités financières doit être complétée au regard des investissements programmés pour la mise en œuvre du projet, des coûts d'exploitation ainsi que des retombées économiques attendues.	
<i>Garanties financières</i>	La nature, le délai et les modalités de constitution des garanties financières doivent être précisés. Par ailleurs, votre calcul de ces garanties est à détailler (la formule de calcul et les modalités d'actualisation ne sont pas présentées ni explicitées).	

Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
Étude d'impact environnemental		
<i>Les commentaires ci-dessous sont aussi à prendre en compte pour la rédaction du résumé non-technique et la note non-technique.</i>		
<i>Résumé non technique</i>	Le tableau de synthèse des impacts de votre projet devrait figurer dans le résumé non technique de votre étude d'impact environnemental.	
<i>Effets temporaires</i>	La demande de l'exploitant ne décrit pas les opérations ni les échéances liées à la phase de construction et de mise en œuvre de son projet.	
	Le pétitionnaire présente les effets de construction de projet de manière très sommaire et lacunaire sans considérer l'intégralité des incidences potentielles requises par l'article R. 122-5 II 5° du code de l'environnement (exemples : effets sur le sol, les terres, émissions de vibration, de lumière, de polluants, etc.). L'ensemble des impacts que le projet est susceptible de produire est à évaluer tant en phase de construction qu'en phase d'exploitation. En outre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation liées à la construction sont à identifier et à présenter.	
	Il convient de présenter, sous forme de tableau, la synthèse des enjeux et des impacts bruts et résiduels de la phase de construction du projet de la même manière que celle de la phase d'exploitation.	
<i>Effets cumulés</i>	Votre étude prend en compte les effets cumulés avec d'autres projets. Toutefois, les interactions entre les éléments étudiés (à l'état initial) et l'addition et les interrelations des effets de votre projet entre eux ne sont pas évoqués.	
<i>Paysage et patrimoine</i>	Votre résumé non technique (page 15) affirme qu'il n'existe aucune covisibilité entre votre établissement et des édifices protégés ou non. Cette affirmation est erronée.	
	Votre étude ne traite pas de la cathédrale de Chartres (classée au patrimoine mondial de l'humanité). Toutefois la commune de Béville-le-Comte est visée par le projet de directive de protection et de mise en valeur des paysages « préservation des vues sur la cathédrale de Chartres ».	
	Le pétitionnaire s'appuie sur des vues anciennes (postérieures à la création du merlon paysager) du bâtiment existant pour évaluer l'intégration paysagère de son projet. Cette évaluation devrait être complétée par des projections de la situation future. En outre, aucune vue n'a été réalisée depuis la rue d'Encherville (présence d'habitations à proximité du site).	

Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
<i>Biodiversité</i>	L'exploitant n'a pas procédé à l'inventaire de la faune et de la flore présents dans l'aire d'étude de son projet. L'exploitant pourrait utilement compléter son argumentaire quant à l'absence de pertinence de sa réalisation en renvoyant aux précédents inventaires réalisés et en reprenant leurs conclusions.	
<i>Sol et sous-sol</i>	Le rapport de base démontre l'existence d'une pollution du sol aux hydrocarbures due à l'exploitation des installations (au droit de la presse à fûts). Ainsi, le pétitionnaire doit : <ul style="list-style-type: none"> • présenter les mesures mises en place pour éviter qu'une telle pollution se produise à nouveau ; • confirmer l'étendue de cette pollution ; • présenter les mesures de gestion de cette pollution (en phases de construction, d'exploitation et de remise en état du site) et l'échéancier associé ou les études nécessaires à la définition de ces mesures. 	
<i>Eau</i>	L'exploitant précise la consommation annuelle maximale d'eau potable qu'il sollicite pour son établissement en situation future.	
	Il convient de préciser si un dispositif permet d'éviter un retour des eaux du bassin versant BV1 vers la noue d'infiltration des eaux du bassin versant BV2 (cette dernière étant connectée au BV1 par une surverse).	
	Le plan des points de rejet d'effluents aqueux (figure 44) ne fait pas apparaître l'emplacement du rejet des eaux pluviales du BV2 vers les noues d'infiltration. Par ailleurs, ce plan pourrait utilement être modifié de manière à y faire apparaître un schéma des réseaux d'eau internes et l'emplacement des principaux organes de ces réseaux.	
	Il convient de décrire les mesures mises en place pour la protection des piézomètres présents sur le site.	
	En ce qui concerne ses émissions dans l'eau, le pétitionnaire doit se positionner en ce qui concerne : <ul style="list-style-type: none"> • les activités exercées par son établissement au regard des types de traitement définis par la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10/08/2018, en particulier en ce qui concerne l'activité de traitement de déchets liquides aqueux ; • les paramètres à suivre au regard de la MTD 7 du BREF WT ; • le suivi semestriel des paramètres PFOA et PFOS ; • réaliser une première analyse sur les paramètres à suivre afin de définir les valeurs limites d'émission (indices phénols, métaux, autres paramètres issus du 	

Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
	positionnement vis-à-vis de la MTD 7).	
<i>Air et climat</i>	Le pétitionnaire doit préciser les mesures qu'il prévoit de mettre en œuvre afin de limiter ses émissions de COV, en particulier lors de ses opérations de déconditionnement et de pompage de solvants.	
	L'exploitant présente ses rejets atmosphériques (poussières, COV) pour la configuration actuelle de son établissement. Les rejets occasionnés par son projet doivent également être estimés.	
	Les rejets de polluants et de gaz à effet de serre occasionnés par le trafic dus à l'établissement (situation actuelle et projet) sont à estimer afin d'évaluer son impact sur l'air et sur le climat. Par ailleurs, l'étude d'impact devrait également traiter des effets positifs de la rationalisation du transport de déchets induits par l'activité projetée.	
	L'exploitant sollicite la suppression des articles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 2011 relatifs aux rejets atmosphériques canalisés de COV (valeurs limites et surveillance) estimant que les événements de la cuve de stockage d'alcool visés par l'arrêté préfectoral ne peuvent être considérés comme étant des rejets canalisés. Ces émissions seraient considérées comme faisant partie des émissions diffuses de COV. Les éléments de justification apportés par l'exploitant à l'appui de sa demande restent insuffisants pour permettre une suppression de la surveillance des émissions issues des événements de la cuve de stockage d'alcool. En effet, il convient que l'exploitant dimensionne la quantité de COV émises (fréquence et durée d'émission, débits), précise si des COV, en particulier avec des propriétés CMR sont susceptibles d'être émis, et indique si des alternatives à la surveillance actuellement prescrite sont envisageables : autre méthode de mesure représentative des émissions, modélisation. Un bilan matière des COV, et une projection en situation future, permettant de connaître la quantité respective des émissions diffuses de COV et des émissions canalisées au niveau des cuves d'alcool permettrait également de motiver la demande.	
	Le pétitionnaire doit préciser si ses installations seront conformes aux MTD 8, 41 et 45 du BREF WT à la date du 17 août 2022. Dans ce cas, il serait opportun qu'il présente les dispositions permettant d'y répondre, qu'il se positionne vis-à-vis des valeurs limites d'émission de polluants atmosphériques et qu'il tienne compte de ces dispositions dans son étude d'impact environnemental. Dans le cas contraire, le pétitionnaire doit déposer un dossier de demande de dérogation technique (comprenant une évaluation technico-économique) accompagné des techniques de substitution qu'il propose.	

Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
<i>Déchets</i>	L'exploitant doit estimer de manière quantitative la production de déchets (par type de déchet) induite par la construction de son projet et le fonctionnement de ses installations (en situation actuelle et future).	
<i>Santé humaine</i>	<p>L'interprétation de l'état des milieux (IEM) et l'évaluation des risques sanitaires (ERS) présents dans l'étude d'impact environnemental ont été réalisées de manière qualitative et ne portent que sur les émissions atmosphériques. Toutefois, l'installation étant soumise à la directive IED, la réglementation exige la réalisation d'une ERS quantitative (article R. 122-5 II 3° à 6° du code de l'environnement interprété par la circulaire du 9 août 2013).</p> <p>En particulier, l'IEM doit présenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les émissions de l'installation dans l'eau, l'air et le sol (rejets d'eaux pluviales du site par infiltration et dans le réseau communal, émissions de COV, de poussières, etc.) ; • évaluer les enjeux et voies d'exposition (réalisation d'un schéma conceptuel) ; • évaluer l'état des milieux par la réalisation de mesures dans l'environnement dans les milieux susceptibles d'être impactés (en particulier au droit des cibles identifiées (ERP, habitations, cultures, etc.)) ; • interpréter les mesures selon la démarche IEM (bruit de fond, valeurs réglementaires, grille ERS). <p>Il est précisé que les thématiques déjà abordées dans l'étude d'impact environnemental pourront être rappelées sous la forme de renvois tout en rappelant les conclusions associées.</p> <p>En ce qui concerne l'ERS quantitative, elle doit être réalisée de manière prospective (évaluation des émissions en situation future), permettre d'identifier les substances dangereuses émises (y compris leurs données toxicologiques, leur caractère potentiellement CMR (cancérogène, mutagène, reprotoxique), etc.), d'estimer les expositions et de caractériser les risques afin de réaliser une évaluation quantitative de la compatibilité des milieux (calcul du quotient de danger et de l'excès de risques individuel).</p>	
<i>Mesures ERC</i>	Le tableau synthétisant les « mesures d'accompagnement » est incomplet au regard des mesures présentées dans l'étude d'impact environnemental. De plus, les mesures présentées dans cette étude doivent être classées selon la démarche « éviter, réduire, compenser », être énoncées de manière précise. Par ailleurs, le pétitionnaire ne définit pas les dispositions de suivi de ces mesures.	

Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
<i>Synthèse des impacts</i>	<p>Le tableau de synthèse des impacts du projet doit présenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les enjeux (sensibilité) ; • les impacts bruts du projet et leur sens (positif ou négatif) ; • les mesures ERC ; • les impacts résiduels du projet après application des mesures ERC. <p>Par ailleurs le tableau actuellement présenté dans votre étude omet certaines mesures ERC présentées dans le corps de l'étude ou certains aspects étudiés (exemples : émissions olfactives, bruit, vibrations, émissions de déchets, mesures ERC manquantes en ce qui concerne l'émission de lumière, la circulation des poids lourds, etc.). Il convient de le compléter afin qu'il couvre l'ensemble des thèmes étudiés et des mesures ERC.</p>	
<i>Autres remarques</i>	<p>Le pétitionnaire conclut certaines parties de son étude en excluant tout impact de ses installations (notamment sur l'air, le sol, l'eau, etc.). Ces conclusions devraient être nuancées, car la construction ou le fonctionnement de l'établissement conduisent à des émissions ou des modifications de l'environnement qui conduisent à un impact (indiquer une absence d'impact significatif par exemple).</p> <p>Les erreurs suivantes sont à corriger :</p> <ul style="list-style-type: none"> • page 149 : « la communauté de communes des Portes Euréliennes de l'Île-de-France regroupe moins de 20 000 habitants (environ 48 000) » ; • page 165 : les valeurs d'émergence admissible dans le cas d'un niveau de bruit ambiant dans les zones à émergence réglementée supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) sont erronées dans le tableau 43. 	

Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
Étude de dangers		
<i>Les commentaires ci-dessous sont aussi à prendre en compte pour la rédaction du résumé non-technique et la note non-technique.</i>		
<i>Rétention et confinement des liquides</i>	Il convient de préciser la nature des rétentions et leur adéquation avec les produits associés.	
	Il convient de décrire les dispositions mises en œuvre afin d'éviter d'associer des produits incompatibles à la même rétention (par exemple dans l'alvéole A8 qui contient des liquides acides et basiques). Ce point doit également être précisé dans les paragraphes correspondants de l'étude d'impact environnemental.	
	Il convient que l'exploitant décrive ses dispositions de gestion des incompatibilités entre produits lors des opérations de réception des déchets, de tri, de déconditionnement, de pompage et de stockage des liquides en vrac.	
	Le pétitionnaire doit décrire les modalités de rétention des eaux d'extinction pouvant être mises en œuvre sur le bassin versant BV2 en cas d'incendie survenant sur les bennes de stockage des déchets entreposées à proximité du parking poids lourds (cf. scénario TH9). Ces modalités doivent également être reposées dans la partie correspondante de l'étude d'impact environnemental.	
<i>Effets domino</i>	Il convient de justifier l'absence d'effets dominos depuis les établissements BML et ID LOGISTICS au regard des distances d'éloignements prescrites dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à ces installations.	
<i>Transport de matières dangereuses</i>	Le pétitionnaire exclut les risques liés au transport de matières dangereuses au motif de la distance entre son établissement et la route départementale n° 24. Toutefois, il ne prend pas en considération le transport de matières dangereuses au sein son établissement.	
<i>Potentiels de danger</i>	Les quantités maximales de produits à risques doivent être précisées lors de l'identification des potentiels de danger. Par ailleurs, les risques induits par la combustion des déchets pâteux et des batteries et piles ne sont pas évoqués (toxicité des fumées notamment).	
<i>Risques d'incendie</i>	Il convient d'apporter des éléments de précision en ce qui concerne les zones de l'établissement couvertes par un dispositif de détection incendie (dans le bâtiment d'exploitation existant et dans les nouvelles zones à créer dans le cadre du projet (zones 5, 6, bâtiment contenant, bunker A13)).	
<i>Risques d'explosion</i>	Le pétitionnaire présente le zonage ATEX de ses installations actuelles. Toutefois il n'évoque pas les évolutions de ce zonage suite à la mise en œuvre de son projet. Par	

Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
	ailleurs, il présente les dispositions de maîtrise des risques d'explosion dans ses installations classées en zone 2 mais omet ses installations classées en zone 0. Enfin, la zone de charge des accumulateurs n'apparaît pas dans le zonage présenté.	
<i>Foudre</i>	L'exploitant présente la situation de son établissement vis-à-vis du risque foudre dans sa configuration actuelle sans évoquer la prise en compte de ce risque en ce qui concerne la situation de l'établissement après extension.	
<i>Scénarios étudiés</i>	Il serait opportun de représenter clairement les différents éléments coupe-feu (notamment murs et portes) sur les cartographies des effets thermiques des scénarios étudiés.	
	Pour les différents scénarios d'incendie étudiés, la durée de l'événement est à préciser et à comparer au degré de résistance des équipements coupe-feu.	
	Le scénario TH3 doit traiter le risque de propagation de l'incendie vers les bureaux et ses éventuelles conséquences (la distance des effets dominos à 4,2 m de hauteur en direction de l'est n'est pas précisée).	
	Le scénario TH4 n'évalue pas des conséquences de la propagation de l'incendie de la zone de stockage des batteries de la cellule A11 vers la zone de tri de cette même cellule (distance des effets thermiques en fonction de la quantité de combustible mobilisée, risque de propagation subséquente à la zone de charge, durée de l'incendie vis-à-vis du degré de résistance des éléments coupe-feu).	
	La réserve incendie du site et une partie des emplacements pompiers sont situés dans la zone des effets thermiques du scénario TH8 (flux de 8, 5 et 3 kW/m ²). Des dispositions doivent être mises en œuvre pour placer ces éléments en dehors des flux thermiques inscrits dans l'étude de dangers. Par ailleurs, les aires d'aspiration doivent être perpendiculaires à la réserve incendie.	
	Il convient de préciser si les alvéoles A9 et A10 (scénarios SURP1 et SURP2) sont dotées d'éléments de mitigation des effets d'une explosion (par exemple : éléments fusibles).	
	Il convient de justifier le choix de la cible retenue pour l'évaluation des effets toxiques du scénario TOX1.	
<i>Moyens de lutte contre un sinistre</i>	Il convient de préciser le nombre de robinets d'incendie armés (RIA) et de postes incendie additivés (PIA) présents dans l'établissement (en situation présente et future). Par ailleurs, l'exploitant pourrait utilement présenter un plan synthétisant les dispositions de maîtrise des risques liés à l'incendie présentes dans son établissement (équipements coupe-feu, RIA,	

Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
	<p>PIA, réserve incendie et aires d'aspiration, zones couvertes par une détection incendie ou un dispositif d'extinction automatique, etc.).</p> <p>Il convient de justifier l'adéquation entre les dispositifs d'extinction automatique et les zones couvertes par ces dispositifs (nécessité et type d'additif, débit, volume d'eau disponible, etc.)</p>	
<i>Accessibilité du site et des installations</i>	<p>Il convient que l'exploitant détaille les mesures lui permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'assurer en permanence et sans délai l'accès aux services de secours et de lutte contre l'incendie dans l'enceinte de l'entreprise (présence humaine, dispositif permettant la manœuvre manuelle des portails implantés à l'entrée ou en périphérie du site en dehors des heures d'ouverture) ; • d'assurer la desserte du site par des voies maintenues dégagées pour la circulation et le croisement dans le périmètre de l'établissement ; • de veiller à ce que les entrées principales des bâtiments soient maintenues accessibles. 	
<i>Organisation des moyens de secours et procédures en cas d'incident</i>	<p>En application de l'article D. 181-15-2 III du code de l'environnement, l'étude de dangers doit préciser la nature et l'organisation des moyens de secours et les procédures en cas d'incident. Il est aussi demandé de préciser la localisation du centre de secours le plus proche et les délais d'intervention sur site. Il convient de compléter plus largement cette partie.</p>	